

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Bureau de l'Environnement

**autorisant la Société DESCARTES PAPIER à
poursuivre à DESCARTES, rue des Champs
Marteaux, l'exploitation d'un établissement
spécialisé dans la fabrication du papier destiné
à être transformé en carton ondulé**

CB/AC

n° 14458

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,
 - VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976,
 - VU les arrêtés préfectoraux n° 13128 du 05 Janvier 1990, n° 13355 du 01 Juillet 1991 et n° 13783 du 23 Février 1993 délivrés à la S.N.P.H.D.,
 - VU la demande présentée le 15 Mars 1995 par la Société DESCARTES PAPIER, à l'effet d'obtenir de procéder à l'extension des activités de l'usine sise à DESCARTES,
 - VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique,
 - VU les avis des services techniques consultés,
 - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 04 Août 1995 visé par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 1er Septembre 1995,
 - VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 14 Septembre 1995,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

Article 1er :

La Société DESCARTES PAPIER, dont le siège social est situé rue des Champs Marteaux - B.P. n° 19 37160 - DESCARTES, est autorisée à poursuivre, à cette adresse, l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de papier destiné à être transformé en carton ondulé.

Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités suivantes y sont exercées :

Rubrique	Activité	Classement	Redevance
153 bis.A.1*	Installation de combustion consommant exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel, la puissance thermique maximale étant de 39 MW.	A	1
329	Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant de 22 000 tonnes.	A	0
330	Fabrication de papier, la quantité produite étant de : - 600 t/ jour (capacité réelle de production) ; (*) - 750 t/ jour (capacité maximale de production)**	A	4
253/1430	Dépôts aériens et enterrés de liquides inflammables de 2ème catégorie et de liquides peu inflammables, la capacité équivalente totale étant de : - 40 m ³ pour le stockage aérien ; - 2 m ³ pour le stockage enterré.	D	0
333.3.b	Préparation de la pâte à papier par trituration mécanique au moyen de vieux papiers triés avant l'emploi.	D	0
361.B.2*	Installations de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant de 312 kW.	D	0
1510.2*	Stockage de matières combustibles (bobines de papier) en entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant de 38000 m ³ environ et la quantité stockée étant de 7 000 tonnes.	D	0

(*) **Capacité réelle de production** : la capacité réelle de production correspond à la production techniquement réalisable compte tenu des contraintes imposées par les grammages de papier (normalisés), par les largeurs de laize commercialisées ainsi que par le rendement des machines.

(**) **Capacité maximale de production** : la capacité maximale de production correspond à la production maximale possible brute en bout de machine, son calcul étant réalisé en fonction des productions maximales possibles de chaque fabrication, simultanément dans une même journée.

Article 2 :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que ne relevant pas ou plus de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 5 Janvier 1990 est abrogé. Les arrêtés préfectoraux du 1er Juillet 1991 et du 23 Février 1993 concernant la gestion et l'élimination des déchets de l'usine restent entièrement applicables.

Article 4 :

Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 5 :

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance de M. le Préfet d'Indre et Loire avant leur réalisation.

Article 6 :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

I - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Pour l'application des présentes prescriptions, la classe de fabrication de papiers, définie, en fonction des composants principaux entrant dans leur composition et augmentant ainsi la charge polluante des effluents rejetés, est la classe 5 :

- fabrication de papiers avec plus de 90 % de vieux papiers
- avec des produits de charge et de couchage

DISPOSITIONS GENERALES :

Article 7 : *Conception des installations*

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Article 8 : *Canalisations de transport de fluides*

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Article 9 : *Consignes d'exploitation*

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 10 : *Réserves de matières consommables*

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ET DES RISQUES

Article 11 : *Dispositions générales*

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les risques industriels.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des charges (arrimage des fûts...)

Article 12 : *Pollution accidentelle des eaux*

1 - Réservoirs :

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 cm d'eau ;

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - * porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
 - * être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à ce que leur niveau puisse être vérifié à tout moment ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

2 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes contenant des liquides polluants ou dangereux doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3 - Bassins de confinement

* *Eaux de ruissellement* :

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, aires de stockage, etc., un réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par l'article 39 du présent arrêté.

- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.
- Les eaux de toiture pourront être rejetées directement à la Creuse par les points de rejet existants.
- En tout état de cause, les aires de stationnement des poids lourds et voitures devront être équipés de bacs-décanteurs séparateurs à hydrocarbures afin de traiter les eaux de ruissellement avant rejet direct à la Creuse.

Ces dispositifs, au nombre de deux (un à l'Est et un à l'Ouest) pour tenir compte de la topographie du site, devront être mis en place au plus tard dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

- Les eaux de ruissellement provenant de l'aire de stockage extérieur des vieux papiers seront quant à elles dirigées vers un bassin d'observation d'environ 800 m³ constitué par une partie de l'aire de rétention du stockage de liquides inflammables qui sera réaménagée à cet effet.

Ce dispositif sera également mis en place dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Ces eaux pourront être rejetées directement à la Creuse si elles respectent les valeurs limites en concentration fixées par l'article 39.

Dans le cas contraire, elles seront envoyées vers la station d'épuration pour y subir un traitement approprié.

* *Stockages de produits très toxiques* :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévue par le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 13 : Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales des eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Ce plan doit être régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Article 14 : Risques d'incendie

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

La nature et leur implantation sont définies avec l'Inspecteur des Installations Classées et les services d'incendie et de secours.

Notamment, un emplacement minimum de 8 m x 4 m pour la mise en aspiration des engins d'incendie et de secours sera aménagé au droit de la rivière "la Creuse" et situé à proximité du bâtiment en répondant aux conditions suivantes :

- être en mesure de fournir en toute saison 120 m³ d'eau en 2 heures,
- être toujours accessible à un engin-pompe par un chemin carrossable en tout temps,
- ne pas être éloigné de plus de 400 m du risque à défendre,
- ne pas porter à plus de 6 m la hauteur géométrique d'aspiration de la pompe.

Les conditions ci-dessus devront être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" dans les installations où existe un risque d'incendie ou d'explosion.

Article 15 : Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installé conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

Les appareils doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment).

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Notamment les locaux contenant des gaz inflammables ou des gaz inflammables liquéfiés, des liquides inflammables de 1ère catégorie ou des solides facilement inflammables.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans des atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone.

Article 16 : *Consignes de sécurité*

Des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc....)

Article 17 : *Protection individuelle*

Des vêtements et masques de protection, adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Lorsque la nature des produits stockés le justifie, des douches et des douches oculaires doivent être installées et maintenues en état de fonctionner en permanence.

Article 18 : *Appareils de détection*

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 19 : *Protection contre la foudre*

L'ensemble de l'établissement sera protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

Il sera équipé d'un dispositif approprié de comptage des coups de foudre.

PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 20 : *Dispositions générales*

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau ; notamment, les eaux de fabrication doivent être recyclées le plus possible dans la mesure des contraintes de qualité de fabrication, les eaux de refroidissement être totalement recyclées, en accord avec les dispositions de l'instruction du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.

Article 21 : *Contrôle des prélèvements*

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 3 000 m³/jour (pompage dans la Creuse), hebdomadairement si ce débit est inférieur (pompage dans la nappe phréatique). Ces résultats doivent être enregistrés.

Le volume d'eau total emprunté à la rivière n'excèdera pas 180 m³ par heure d'utilisation.

Il appartient à l'exploitant de s'assurer que le débit prélevé n'a pas pour effet d'altérer le débit minimal de la Creuse, dit "débit réservé", à maintenir en permanence à l'aval de ses installations pour chacun des différentes époques de l'année.

Article 22 : *Aménagement des ouvrages de prélèvement*

Pour les raccordements sur le réseau public et sur le forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Les ouvrages de prélèvement dans la Creuse ne doivent pas gêner la libre circulation des eaux ni la remontée des poissons migrateurs dans les cours d'eau où cette remontée est possible ou prévue à terme par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ou les schémas piscicoles.

Article 23 : *Forages en nappe*

Lors de la réalisation de nouveaux forages en nappe, toutes dispositions devront être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollutions de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation de l'actuel forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

MAITRISE DE L'ENERGIE

Article 24 : *Limitation des consommations d'énergie*

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour optimiser la consommation énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les éléments explicatifs du choix de la (ou des) source(s) d'énergie retenue(s) et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 25 : *Dispositions générales*

L'exploitant veillera à assurer l'intégration de son établissement dans le paysage et à satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site sera maintenu propre et les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier.

DECHETS

Article 26 : *Principe*

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer pour les déchets ultimes, dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 27 : *Stockages temporaires*

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles, des infiltrations dans le sol, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux devront être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Article 28 : *Élimination des déchets*

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002 le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge et tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les caractéristiques et les quantités maximales de déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer, notamment par mise en décharge, doivent être conformes au tableau ci-après :

Désignation	Quantités annuelles	Origine	Destination
Métaux	~ 60 T/an	atelier d'entretien	recyclage externe
Boues de traitement des effluents (primaire et biologique)	--	flottateur-floculateur et station d'épuration	recyclage interne
Déchets banals	20 000 T/an (après extension)	trituration des fibres	mise en décharge
Rebuts de fabrication	50 T/an	fabrication du papier	recyclage interne
Huiles hydrauliques	--	tous secteurs	valorisation externe
Palettes	~ 3500 unités	tous secteurs	valorisation

BRUIT

Article 29 : Dispositions générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Notamment, les niveaux de bruit ambiant transmis par voie aérienne et perçus en limite de propriété seront fixés comme suit :

- de jour (7 heures - 20 heures) 65 dB (A)
- périodes intermédiaires (6h00 - 7h00 et 20h00 - 22h00) 60dB (A)
- de nuit (22 heures - 6 heures) 55 dB (A)

Les bruits émis par l'établissement ne doivent pas être à l'origine en limite de propriété, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés ;

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'établissement est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 30 : *Installations de traitement*

Les installations de traitement lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement éventuel à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être enregistrés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Elles doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise le cas échéant en réduisant ou arrêtant, si besoin est, les fabrications concernées.

Article 31 : *Transfert de pollution*

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 32 : *Odeurs*

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

REJETS

Article 33 : *Dispositions générales*

Les valeurs limites de rejet sont fixées sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils seront réalisés le plus en amont possible.

Article 34 : *Dilution des effluents*

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 35 : Milieu récepteur

Tout rejet direct d'eaux résiduaires dans le milieu naturel récepteur, en l'occurrence la rivière "La Creuse" est interdit.

Sont considérées comme eaux résiduaires, toutes les eaux n'ayant pas conservé leur qualité d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques.

Les eaux utilisées à des fins domestiques (eaux - vannes, sanitaires...) seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

POLLUTION DE L'AIR

Article 36 : Dispositions générales

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice, les locaux où des poussières, des gaz polluants ou des odeurs peuvent se dégager doivent être assainis conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les rejets de ces ventilations doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (emballages, silos, bâtiments fermés) conformément au second alinéa de cet article et dans des conditions satisfaisant par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés ; à défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Article 37 : Valeurs limites des rejets atmosphériques

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kiloPascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), 6 % d'oxygène.

Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions du présent article s'appliquent à chacun des rejets canalisés.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- Poussières totales : 50 mg/Nm³
- Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : 300 mg/Nm³
- Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) y compris l'hémioxyde (N₂O) . 500 mg/Nm³
- Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore
(exprimés en HCl) : 50 mg/Nm³
- Composés organiques (exprimés en méthane) 150 mg/Nm³

Article 38 : Odeurs

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable doivent être mises en oeuvre pour limiter au maximum les odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

POLLUTION DES EAUX

Article 39 : Rejets dans les eaux superficielles

► Débit, température, pH et couleur

Le rejet dans la Creuse, après traitement, devra satisfaire aux valeurs limites suivantes :

- débit journalier (en moyenne mensuelle) : 3600 m³ / jour
- débit instantané : 300 m³ / heure

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 35 °C. Un écart de 5 °C par rapport à ce seuil sera accepté lorsque l'eau utilisée sera déjà à plus de 25 °C.

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

► Efficacité du dispositif d'épuration

Le dispositif d'épuration des eaux résiduaires doit permettre de respecter au minimum les valeurs limites suivantes, exprimées en moyenne mensuelle et en kilos de polluants, par tonne réelle de papier produite. Le flux maximum ne doit pas être supérieur au double du flux moyen.

Les valeurs limites qui suivent sont celles générées par le process.

► Valeurs limites de rejets

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- indice phénols : 0,3 mg/l
- phénols : 0,1 mg/l
- composés organiques du chlore (en AOX) : 5 mg/l
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- phosphore total (exprimé en P) : 10 mg/l
- azote global (exprimé en N) : 30 mg/l

Les rejets doivent également respecter les valeurs limites suivantes en flux journalier, flux spécifique et concentration :

	Flux spécifique (en kg/t)	Flux journalier (en kg/j)	Concentration (en mg/l)
MEST	0,7	420	117
DBO ₅	0,7	420	117
DCO	4	2400	667

Dans tous les cas, aucune valeur moyenne journalière ne devra dépasser le double des flux moyens indiqués ci-dessus, à savoir :

	Flux spécifique (en kg/t)	Flux journalier (en kg/j)
MEST	1,4	840
DBO ₅	1,4	840
DCO	8	4800

Le respect des valeurs limites ci-dessus doit être vérifié sur un effluent représentatif d'une période de 24 heures de fonctionnement.

CONDITIONS DE REJET

Article 40 : *Dispositions générales*

Le point de rejet des eaux industrielles sera situé à l'emplacement actuel au milieu du cours d'eau.

Les points de rejet des eaux pluviales seront situés en bordure de rive.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent notamment pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est très continue et très lente.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent se faire de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 41 : *Points de prélèvements*

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Article 42 : Mesures

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 44 et 45 ci-dessous dans des conditions représentatives.

Article 43 : Rejets à l'atmosphère

La hauteur des deux cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, calculée suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1994, sera égale à :

- 25 mètres pour la cheminée équipant la chaudière de 23 MW ;
- 30 mètres pour la cheminée équipant la chaudière de 16 MW.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m / s.

SURVEILLANCE DES REJETS

Article 44 : Dispositions générales

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de rejet de ses installations ; les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont fixées par les articles ci-après.

Les résultats des mesures sont transmis au moins mensuellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Article 45 : Pollution de l'eau

L'exploitant doit réaliser les mesures suivantes sur ses effluents aqueux en sortie de son établissement.

La détermination du débit rejeté doit se faire par mesures en continu. Il en est de même pour le pH et la température.

Une mesure journalière doit être réalisée pour les paramètres énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit :

- matières en suspension totales
- DCO sur effluent non décanté.

Les analyses sont effectuées selon des méthodes normalisées. La mesure journalière sur échantillon peut être remplacée par une mesure en continu. Dans les cas où sont employées des mesures en continu, des mesures selon les méthodes normalisées sur un prélèvement de 24 heures doivent être réalisées au moins hebdomadairement.

Les rejets en DBO₅ sur effluent non décanté sont mesurés au moins une fois par semaine.

Les mesures suivantes seront également effectuées par l'exploitant :

- mensuellement pour le phosphore total et l'azote global
- semestriellement pour les phénols, les composés organiques du chlore et les hydrocarbures totaux.

La mesure en continu du COT (carbone organique total) doit être réalisée. Lorsqu'une bonne corrélation aura pu être établie entre les mesures de COT et de DCO ou de DBO₅, sur une durée d'au moins un an, les mesures de DCO ou de DBO₅ pourront être réalisées moins fréquemment, après accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

La fréquence des mesures pourra être augmentée si la vérification du bon fonctionnement des installations le demande.

Lorsque des mesures ou des prélèvements en continu sont réalisés, l'évaluation des résultats doit faire apparaître sur un trimestre et pour chaque paramètre mesuré que :

- la valeur moyenne sur un mois ne dépasse pas les valeurs limites (en flux journalier, en concentration moyenne et en flux spécifique) ;
- aucune valeur moyenne journalière ne dépasse le double des valeurs limites.

Dans les autres cas, les mesures moyennes journalières ne doivent pas dépasser les valeurs limites.

BILAN ENVIRONNEMENT DES REJETS TOXIQUES

Article 46 : Gaz à effet de serre

Un bilan des émissions des gaz à effet de serre émis sur l'ensemble du site sera établi dans un délai d'un an et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées afin de vérifier si les émissions annuelles dépassent les valeurs suivantes :

- | | |
|--------------------|---------------|
| - CO ₂ | 10 000 tonnes |
| - CH ₄ | 100 tonnes |
| - N ₂ O | 20 tonnes |
| - CFC et HCFC | 0,5 tonne |

Si ce bilan fait apparaître un dépassement de ces valeurs, il devra être renouvelé tous les ans.

II-1 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 47 : *Le foyer*

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables ;

Article 48 : *Conduits d'évacuation des gaz de combustion*

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975, sauf en ce qui concerne le calcul des hauteurs de cheminées défini à l'article 43.

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

Article 49 : *Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion.*

Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Article 50 : *Entretien*

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 51 : *Cahier de fonctionnement de l'installation*

Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par l'arrêté du 20 juin 1975.

Article 52 : *Autres prescriptions*

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques sont applicables à ces installations.

II - 2 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

Article 53 :

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Article 54 :

Les locaux de compression devront être maintenus en parfait état de propreté, les déchets gras ayant servi devront être enlevés régulièrement dans les conditions fixées aux articles 26 à 28 du présent arrêté.

Article 55 :

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

II - 3 - STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

A - CONSTRUCTION

Article 56 : *Construction des réservoirs*

Les liquides inflammables contenus dans des réservoirs enterrés devront l'être dans des réservoirs répondant aux prescriptions de l'annexe I de la circulaire instruction du 17 Avril 1975.

Article 57 : *Construction des canalisations*

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico-chimiques (sont interdits les tubes formés ou soudés par forgeage).

Article 58 : *Protection contre la corrosion*

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Article 59 : *Epreuve et vérification de l'étanchéité*

Les réservoirs enterrés devront subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations, devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en

service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Article 60 : *Renouvellement de l'épreuve*

- a) L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article 59.
- après toute réparation intéressant le réservoir ;
 - après une période d'arrêt continue de l'utilisation du réservoir dépassant vingt-quatre mois.
- b) L'épreuve des réservoirs enfouis devra être renouvelée périodiquement, en présence et sous le contrôle d'un expert agréé par le ministre chargé des installations classées.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Les renouvellements d'épreuve seront effectués dans les conditions fixées dans l'annexe II de la circulaire - instruction du 17 Avril 1975.

Le premier renouvellement de l'épreuve devra avoir lieu 15 ans au plus tard après la date de mise en service. Le deuxième renouvellement d'épreuve devra avoir lieu dix ans au plus tard après la date du premier renouvellement.

A partir de cette date, le délai maximal qui pourra s'écouler entre deux épreuves successives est fixé à cinq ans.

B - INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

Article 61 : *Installation des réservoirs enterrés*

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celles des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Si le dépôt enterré contient plusieurs réservoirs, leurs parois devront être distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matières combustibles ne devra se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Article 62 : *Installation des réservoirs enfouis*

Les parois des réservoirs enfouis devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Article 63 : *Dégagement des réservoirs*

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descendre dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation devra être maintenue pendant toute la durée du séjour.

Article 64 : *Mise à la terre*

Les réservoirs devront être reliés au sol par une bonne prise de terre de large surface, présentant une résistance d'isolement conforme aux normes et périodiquement vérifiée.

Peuvent cependant être dispensés de cette prescription les réservoirs contenant des liquides inflammables de la 2ème catégorie.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Article 65 : *Jaugeage*

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Le jaugeage par "pige" ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage devra être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Article 66 : *Canalisations*

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, mêmes enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés lorsque ces canalisations transportent des liquides inflammables de 1ère catégorie.

La vérification de l'étanchéité des canalisations sera effectuée soigneusement en même temps que celle prévue au troisième alinéa de l'article 59.

Article 67 : *Canalisations de remplissage*

Chaque orifice de canalisation de remplissage devra être équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. Toutefois, l'usage d'un tel raccord n'est pas obligatoire pour les dépôts de liquides inflammables de 2ème catégorie ravitaillés par citerne routière lorsque le flexible du véhicule ravitailleur est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de 2ème catégorie ne pourront avoir une seule canalisation de remplissage que s'ils sont destinés à contenir la même qualité de produits pétroliers, et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même. Dans ce cas, chaque réservoir devra pouvoir être isolé par un robinet et être pourvu d'un limiteur de remplissage.

Cependant, un seul limiteur pourra suffire si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des canalisations d'un diamètre supérieur à celui de la canalisation de remplissage et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même.

Dans tous les cas, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles seront prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables de 2ème catégorie est interdit.

Article 68 : *Canalisations de liaison*

Toute canalisation reliant les réservoirs à leur partie inférieure est interdite.

Article 69 : *Event*

Tout réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage et ne comportant ni robinet ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Leurs orifices, munis d'un grillage évitant la propagation de la flamme, devront être protégés contre la pluie et déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Les gaz et vapeurs évacués par l'évent ne devront pas gêner les tiers par les odeurs.

Article 70 : *Autres canalisations*

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eaux et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer :

- à une distance des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal,

Seuls seront autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.¹

Article 71 : *Accessoires*

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie devront être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Ces accessoires devront se trouver à la partie supérieure des réservoirs.

¹ Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application

Article 72 : *Contrôle des fuites*

L'efficacité du dispositif de contrôle permettant de déceler toute fuite du fluide témoin des réservoirs à double paroi définis dans l'annexe I de l'Instruction du 17/04/1975 doit être vérifié au moins une fois par an par une personne compétente.

Les dates de ces contrôles et vérifications et les observations les concernant devront être portées sur le registre visé à l'article 79.

Article 73 : *Contrôle de remplissage*

Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

- a) Ce dispositif devra être conforme à la norme NF M 88-502 Limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables.
- b) La conformité à cette norme devra pouvoir être constatée :
 - soit par l'attribution au limiteur de remplissage de la marque de conformité aux normes NF Limiteur de remplissage, en application de l'arrêté ministériel du 15 Avril 1942 portant statut de la marque nationale de conformité aux normes ;
 - soit par la délivrance d'un certificat de conformité par le Comité Particulier de la marque NF Limiteur de remplissage, après des essais techniques institués en application de l'arrêté du 15 Avril 1942 pour déterminer l'aptitude au port de l'estampille NF Limiteur de remplissage.
- c) Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devra être mentionnée, de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage.
- d) Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression de service.

C - IMPLANTATION DES DEPOTS

Article 74 : *Implantation des réservoirs*

En ce qui concerne les réservoirs enfouis existants, le stockage de liquides inflammables de la 2ème catégorie y est interdit dans les zones présentant des risques de pollution des eaux.

L'implantation de tout nouveau réservoir enfoui est interdite.

Article 75 : *Distance par rapport à la limite de propriété et à la voie publique*

Les parois des réservoirs enterrés de liquides inflammables et les bouches de remplissage de ces réservoirs devront être situées à une distance minimale de 2 mètres de la partie carrossable d'une voie publique et de la limite de propriété ou de la limite extérieure de l'ensemble d'une copropriété si le dépôt est implanté dans une copropriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Article 76 : Distance par rapport aux établissements recevant du public

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public (1ère, 2ème 3ème et 4ème catégorie) au sens du décret n° 73-1007 du 31 Octobre 1973.

D - AUTRES DISPOSITIONS

Article 77 : Conformité des installations

La conformité de l'ensemble de l'installation aux présentes règles devra être attestée par un certificat de l'installateur.

L'épreuve hydraulique et les renouvellements périodiques d'épreuves, mentionnés aux articles 59 et 60 devront faire l'objet d'un certificat dressé sous la responsabilité du constructeur du réservoir ou de l'expert.

L'essai d'étanchéité de l'ensemble de l'installation prévu au troisième alinéa de l'article 59 devra faire l'objet d'un procès-verbal signé conjointement par l'installateur et l'exploitant. La date, les conditions et les résultats de cet essai devront être mentionnés sur le procès-verbal.

Le certificat de conformité de l'installateur, le certificat d'épreuve du constructeur ou de l'expert, le procès-verbal d'essai et les copies d'agrément du matériel électrique prévu à l'article 70 devront être transmis à l'Inspection des Installations Classées avant la mise en service de l'installation. Ces pièces complètent celles énumérées dans les dispositions de la procédure prévue pour l'ouverture d'installations classées.

Le certificat du renouvellement périodique d'épreuve devra également être transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le mois qui suivra la date de l'épreuve.

Article 78 : Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Elle précisera également les précautions à prendre lors d'une fouille.

Article 79 : Registre

Les dates et résultats des renouvellements d'épreuve et les noms et adresses des organismes les ayant effectués, les dates et résultats de contrôles prévus par l'article 72, ainsi que toutes les interventions intéressant les réservoirs, devront figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 80 : Lutte contre l'incendie

- * Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.
- * On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :
 - 2 extincteurs homologués NF MIH-55 B périodiquement contrôlés, la date des contrôles devant être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil,

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

II - 4 - ENTREPÔTS COUVERTS

Définitions

Sont considérés comme présentant des risques d'explosion au sens des prescriptions ci-dessous les gaz liquéfiés de toutes natures, les liquides particulièrement inflammables et les liquides inflammables de 1 ère catégorie ainsi que les produits explosibles.

Les liquides inflammables sont définis à la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.

Les produits ou matières dangereux sont les substances ou préparations dangereuses classées comme telles au titre du Code du travail ainsi que les autres produits présentant les mêmes propriétés.

Dispositions générales

Article 81 :

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

En particulier, le stockage de produits explosifs est interdit.

Article 82 :

- a) L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins trois fois sa hauteur², avec un minimum de 30 mètres, des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux établissements recevant du public peut être réduite à une fois sa hauteur avec un minimum de 10 mètres. Lorsque cette distance n'est pas respectée, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par des parois (qui peuvent être verticales, horizontales, obliques ou de toute autre forme) coupe-feu de degré quatre heures, telles qu'aucun point de l'entrepôt, exceptés les points situés sur les parois précitées, ne soit à une distance inférieure à une fois la hauteur² de l'entrepôt avec un minimum de 10 m en vue directe des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public, les parois dont le degré coupe-feu est inférieur à quatre heures n'étant pas considérées comme faisant obstacle à la vue directe pour l'application de cette prescription.

- b) L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

² Hauteur utile sous ferme ;

Article 83 :

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des "voies-engins"^{3 5} sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur de l'entrepôt supérieure à 15 mètres, des accès "voie-échelle"^{4 5} doivent être prévus pour chaque façade accessible.⁵ Cette disposition est également applicable pour les entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

Article 84 :

La stabilité au feu de la structure est de degré une demi-heure pour les entrepôts de deux niveaux et plus, ou de 10 mètres de hauteur.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur, est de degré deux heures au moins. Les planchers sont coupe-feu de degré deux heures.

³ Voie utilisable par les engins de secours (en abrégé voie-engins) : voie d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique : largeur, bandes réservées au stationnement exclues :

- 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres ;
- 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voies utilisables pour la mise en station des échelles aériennes définies en note 4 ci-dessous.

Force portante calculée pour un véhicule de : 130 kilonewton (dont 40 kilonewton sur l'essieu avant et 90 kilonewton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Rayon intérieur minimum R : 11 mètres.

Surlargeur $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en m)

Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.
Pente inférieure à 15 %.

⁴ Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (en abrégé : voie-échelle)

Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques définies en note (3) ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :

- la longueur minimale est de 10 mètres ;
 - la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ;
 - la pente maximum est ramenée à 10 %
 - résistance au poinçonnement : 100 kilonewton sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre ;
 - la disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre toutes les baies accessibles de cette façade ;
 - si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée une voie utilisable par les engins de secours.
- Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

⁵ Les voies et sections de voie définies en notes (3) et (4) ci-dessus doivent être munies en permanence d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.

La permanence des conditions imposées dans les notes (3) et (4) doit être assurée.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O - N.C du 1^{er} décembre 1983).

Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 mètres d'autres immeubles, la toiture est pare-flammes de degré une demi-heure et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin. Cette disposition n'est pas applicable lorsqu'il est fait usage du 2^{ème} alinéa de l'article 82 a).

Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Cette disposition n'est pas obligatoire dans le cas d'entrepôts ou de parties d'entrepôt continuellement ouverts⁶ sur la hauteur utile sous ferme et sur au moins leur demi-périmètre.

Les valeurs précitées de 2 % et 0,5 % sont applicables pour chacune des cellules de stockage définies à l'article 89 - 1^{er} alinéa. Toutefois, lorsqu'il est fait usage des alinéas suivants de l'article 89, ces valeurs sont portées à 4 % et 1 % au-delà de 4 000 m² sans recoupement.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone éventuelle de 8 mètres sans ouverture visée ci-dessus.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis aux 5^{ème} et 6^{ème} alinéas ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre installé dans les conditions de la norme NF C 17-100.

Article 85 :

Si des liquides particulièrement inflammables sont emmagasinés, des cellules spéciales leur sont réservées aussi éloignées que possible des voies de circulation routières, des locaux habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public ou immeuble de grande hauteur, ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces cellules sont obligatoirement situées au rez-de-chaussée et ne sont pas surmontées par d'autres niveaux. Elles comportent des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers.

⁶ Entrepôt ou partie d'entrepôt couvert sans mur ou paroi verticale quelconque, ni porte.

Les parois et dispositifs précités ainsi que les portes de ces cellules sont coupe-feu de degré une heure. Les portes sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule.

En outre, les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules, en particulier la nature et l'importance des moyens de lutte contre l'incendie, tiennent compte des dangers particuliers présentés par ces produits.

Article 86 :

Les ateliers d'entretien sont délimités par des murs coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.

Article 87 :

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Article 88 :

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1 000 m².

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure, deux heures lorsque l'entrepôt possède plusieurs niveaux ou lorsque sa hauteur est supérieure à 10 mètres, et construits en matériaux incombustibles ; ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes donnant sur ces escaliers sont pare-flammes de degré une demi-heure et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Article 89 :

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures.

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 6 mètres. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré deux heures sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe.

Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau, les valeurs de deux heures et 6 mètres citées aux alinéas précédents de l'article 89 sont ramenées à une heure et 4 mètres.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens particuliers de lutte contre l'incendie tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA de diamètre 40 millimètres situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 95.
- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, de retombées, formant écrans de cantonnement, aménagées pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Article 90 :

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

Article 91 :

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

A titre d'exemple, une zone dans laquelle sont entreposés des liquides inflammables de 1 ère catégorie sous emballage étanche constitue au minimum une zone visée par le paragraphe 3.2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé à un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique ; désenfumage ...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

Article 92 :

Dans les cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 93 :

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales prévues à l'article 85 ci-dessus, ainsi que pour la zone de recharge des batteries de chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

Article 94 : a) *Chauffage des locaux*

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

b) *Chauffage des postes de conduite*

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Article 95 :

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur ; ils comportent :

a) *Détection automatique d'incendie*

La détection automatique d'incendie est obligatoire dans les cellules des produits dangereux.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

b) *Extinction*

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc... Toutefois, lorsque les caractéristiques des produits stockés l'exigent, l'exploitant

définit les agents extincteurs les plus appropriés dont il équipe l'installation : mousse, CO₂, halons, etc ...

Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

c) Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 millimètres de diamètre.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A. ;
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 mètres cubes/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article 96 :

Le stockage de produits explosifs est interdit.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
- les acides d'une part, et les bases d'autre part,, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Article 97 :

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture et le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Article 98 :

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Article 99 : *Entretien et contrôles*

a) Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 93.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Article 100 : *Prévention des incendies et des explosions*

Sauf le cas échéant dans les locaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

III - AUTRES DISPOSITIONS

Article 101 :

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 102 :

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 103 :

Lors de cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer l'acheteur, par écrit. Il l'informerait également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur aura le choix de poursuivre la résolution de la vente, ou de se faire restituer une partie du prix.

Il pourra aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

Article 104 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 105 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 106 :

Le pétitionnaire devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 107 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de DESCARTES.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 108 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 109 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire DESCARTES et M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à TOURS, le **20 OCT. 1995**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Bernard SCHMELTZ

Pour ampliation
Le Chef du Bureau,

B. BANCHEZ